



Arrêté N° 2015/1104

Portant interdiction du prélèvement d'eau sans autorisation et sanctionnant la dégradation des bornes et poteaux d'incendie

Le Maire de la Ville de Mulhouse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2542-4 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 311-1, 322-1 et 322-3;

Vu le règlement général du service des eaux en date du 1^{er} juin 1953

Considérant que l'usage des bornes et poteaux d'incendie est réservé au service public de lutte contre les incendies,

Considérant que l'usage des bornes et poteaux d'incendie est interdit à toute personne privée sauf autorisation écrite délivrée à titre précaire par le service des eaux de la Ville de Mulhouse,

Considérant que des bornes et poteaux d'incendie ont été ouverts sans autorisation, et ont fait l'objet de dégradations afin de prélever de l'eau,

Considérant que tout prélèvement d'eau sur les bornes et poteaux d'incendie par des personnes non autorisées est considéré comme un vol au sens des articles 311-1 et suivants du Code pénal,

Considérant que toute dégradation sur les mêmes bornes et poteaux d'incendie sera regardée comme une dégradation de biens au sens des articles 322-1 et suivants du Code pénal,

Considérant que les bornes et poteaux d'incendie sont des dispositifs destinés à l'utilité publique et qu'il appartient notamment à l'autorité communale de veiller à leur disponibilité en cas de sinistre,

ARRETE :

Article 1 :

Le prélèvement d'eau sur les bornes et poteaux d'incendies sans autorisation est interdit.



Article 2 :

L'ouverture volontaire d'une borne ou d'un poteau d'incendie, dans le but de permettre la libération d'eau, est considérée comme un prélèvement sans autorisation au sens de l'article premier et soumise à la même interdiction.

Article 3 :

Tout prélèvement d'eau ou toute dégradation sur les bornes et poteaux d'incendie seront constitutifs d'une infraction et feront l'objet d'un constat et d'un procès-verbal d'infraction transmis au Procureur de la République.

Article 4 :

En cas de prélèvement d'eau, tout contrevenant se verra appliquer une pénalité forfaitaire équivalant à un volume prélevé de 200 mètres cube, indépendamment des poursuites exercées.

Article 5 :

En cas de dégradation d'une borne ou d'un poteau d'incendie, il sera réclamé le remboursement des dépenses de remise en état, indépendamment des poursuites exercées.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

II peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.



Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département du Haut-Rhin, à Monsieur le Chef de la Police municipale et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Mulhouse,
Le 16 juillet 2015

Le Maire de Mulhouse

Jean ROTTNER